

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 21076931

Mme B.

M. Cédric Juste
Rapporteur

Audience du 6 décembre 2022
Décision du 16 décembre 2022.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**La commission du contentieux du stationnement
payant**

(3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 28 juin 2021, Mme B. demande à la commission d'annuler le titre exécutoire n° xxx émis par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), ayant donné lieu à un avertissement en date du 20 mai 2021 en vue du recouvrement d'un forfait de post-stationnement mis à sa charge le 6 janvier 2021 par la commune de Tours (Indre-et-Loire).

Elle soutient que sa mère s'est acquittée, en son nom, du forfait de post-stationnement initial le jour même de son émission, en dépit d'une manipulation imprécise au moment de la saisie du numéro de forfait de post-stationnement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 novembre 2022, la commune de Tours conclut à ce qu'il soit fait droit à la requête.

Elle fait valoir que par les pièces qu'elle produit, notamment un justificatif de paiement du forfait de post-stationnement, la partie requérante établit s'être effectivement acquittée du forfait en litige malgré l'erreur de saisie reprochée.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Juste, rapporteur, a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

Sur le bien fondé du titre exécutoire :

1. Aux termes du IV de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « *Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / A défaut, le forfait de post-stationnement est considéré comme impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État. (...) / En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...) par un ordonnateur désigné par l'autorité administrative (...)* ». Aux termes de l'article L. 112-1 du code des relations entre le public et l'administration : « *Toute personne tenue de respecter une date limite ou un délai pour présenter une demande, déposer une déclaration, exécuter un paiement ou produire un document auprès d'une administration peut satisfaire à cette obligation au plus tard à la date prescrite au moyen d'un envoi de correspondance, le cachet apposé par les prestataires de services postaux autorisés au titre de l'article L. 3 du code des postes et des communications électroniques faisant foi. (...)* ». Il résulte de ces dispositions que lorsque le redevable a réglé le montant du forfait de post-stationnement dans le délai imparti, la majoration qui lui est réclamée par un titre exécutoire est dépourvue de base légale. Lorsque le requérant soutient s'être acquitté du forfait de post-stationnement dans le délai de trois mois suivant la notification de l'avis de paiement, il lui appartient d'en apporter la preuve par tous moyens.

2. Aux termes de la délibération du conseil municipal de la commune de Tours n° 2017-09-18-42 du 18 septembre 2017 : « *[...] / En conséquence, il est envisagé : / - un forfait de post-stationnement égal à 25 € / - un forfait de post-stationnement minoré égale à 20 €, payable dans les 48 heures après émission du FPS.* » Il résulte de ces dispositions que la commune de Tours a entendu permettre aux redevables d'obtenir, sous réserve d'un paiement dans un délai de 48 heures suivant son émission, une minoration de 5 euros du montant du forfait de post-stationnement dû.

3. En l'espèce, il est constant que la mère de Mme B. s'est acquittée, pour le compte de celle-ci alors hospitalisée, du forfait de post-stationnement minoré, directement à l'horodateur, le jour même de son émission. La partie requérante, concédant qu'une erreur de saisie portant sur le dernier chiffre du numéro du forfait de post-stationnement avait été commise, produit, à l'appui de cette allégation, un justificatif de paiement de 20 euros édité le 6 janvier 2021 à 18h02, correspondant au montant d'un forfait de post-stationnement minoré n° yyx, dont seul le dernier chiffre diffère de celui dont elle était redevable.

4. Dans les circonstances de l'espèce, et la commune n'invoquant par ailleurs aucune fraude, Mme B. doit, nonobstant l'erreur de manipulation lors du paiement à l'horodateur, être regardée comme apportant la preuve de ce qu'elle s'est effectivement acquittée de la totalité du montant du forfait de post-stationnement minoré, dans le délai de 48 heures suivant son émission. Il s'ensuit que le titre exécutoire n° xxx, émis pour le recouvrement du forfait de post-stationnement n° yyy, est privé de base légale et que la partie requérante est fondée à demander la décharge de l'obligation de payer la somme réclamée par le titre exécutoire contesté.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :

5. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales : « *Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale (...) prenne une mesure d'exécution, la commission du contentieux du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte* ». Aux termes de l'article R. 2333-120-17-2 du même code : « *En vue de l'émission du titre exécutoire ou du titre d'annulation mentionnés au IV de l'article L. 2333-87, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale, le syndicat mixte ou le tiers contractant transmettent à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions les informations suivantes : (...) / le cas échéant, les éléments relatifs à la décision d'annulation. Ces informations sont transmises par voie dématérialisée* ». Il résulte de ces dispositions combinées que, lorsque la commission prononce la décharge totale ou partielle de la somme réclamée par un titre exécutoire émis pour le recouvrement d'un forfait de post-stationnement et de la majoration, il incombe à la collectivité de transmettre à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation totale ou partielle impliqué par cette décharge.

6. La présente décision implique nécessairement que la commune de Tours transmette par voie dématérialisée à l'ANTAI les informations mentionnées au point précédent. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour la commission d'ordonner cette transmission dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

DECIDE :

Article 1 : Mme B. est déchargée de l'obligation de payer la somme réclamée par le titre exécutoire n° xxx émis le 3 mai 2021 par l'Agence nationale de traitement informatisé des infractions.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Tours de transmettre par voie dématérialisée à l'ANTAI, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme B. et à la commune de Tours.
Copie en sera transmise, pour information, à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions.

Délibéré après l'audience à laquelle siégeaient :

- M. Levy Ben-Cheton, président ;
- M. Rivière, premier conseiller ;
- M. Juste, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 16 décembre 2022.

Le rapporteur

Le président de chambre

Cédric Juste

Laurent Lévy Ben Cheton

La greffière,

Jennifer Chambellant

La République mande et ordonne au préfet d'Indre-et-Loire en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.